

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-030766-232
(500-06-000716-148)

DATE : 4 octobre 2024

**FORMATION : LES HONORABLES ROBERT M. MAINVILLE, J.C.A.
MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.
GUY COURNOYER, J.C.A.**

**LUKAS WALTER
THOMAS GOBEIL**
APPELANTS – demandeurs

c.

**SAVONITTO ET ASS. INC.
CHARNEY LAWYERS**
INTIMÉS

et

**LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC INC.
LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC. / THE ACADIE BATHURST TITAN (2013)
INC.
CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC.
CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC.
CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED
LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.
HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.
CLUB HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC INC.
LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC.
MONCTON WILDCATS HOCKEY CLUB LIMITED
LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC.
LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.
8515192 CANADA INC., faisant affaires sous le nom de CHARLOTTETOWN
ISLANDERS
LES TIGRES DE VICTORIAVILLE (1991) INC.**

SAINT-JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED
CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC.
CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR VAL-D'OR INC.
7759983 CANADA INC., faisant affaires sous le nom de **CLUB DE HOCKEY LE PHOENIX**
9264-8849 QUÉBEC INC., faisant affaires sous le nom de **GROUPE SAGS 7-96** et **LES SAGUENÉENS**

MIS EN CAUSE – défendeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
MISE EN CAUSE – mise en cause

ARRÊT

[1] Le 11 septembre 2024, la Cour rendait son arrêt dans l'affaire *Walter c. Savonitto et Ass. inc.*, 2024 QCCA 1170.

[2] Le 1^{er} octobre 2024, la mise en cause, Ligue de Hockey Junior Majeur du Québec inc., et les clubs de hockey mis en cause, membres de celle-ci, ont déposé au greffe de la Cour une demande de rectification de cet arrêt. Cette demande vise à faire ajouter deux ordonnances aux conclusions de l'arrêt, soit :

- a) d'ordonner à ces mis en cause de soumettre pour approbation à la juge gestionnaire de l'instance l'entente de règlement modifiée dont il est question dans l'arrêt de la Cour, si les appelants ne l'ont pas eux-mêmes soumise pour approbation dans les 15 jours; et
- b) d'ordonner la publication d'un nouvel avis aux membres du groupe visés par l'action collective en cause selon l'art. 590 du *Code de procédure civile*, en prévision de l'audience d'approbation de cette entente modifiée dont le contenu et les modalités seront déterminés par la juge gestionnaire de l'instance.


[3] La demande de rectification est rejetée.


[4] Comme les motifs de l'arrêt le précisent (par. 56 et 57), il incombe aux parties de soumettre l'entente de règlement modifiée au tribunal compétent. Puisque les parties sont maîtres de leurs procédures, il leur appartient d'entreprendre les démarches appropriées auprès de la Cour supérieure à cette fin. À défaut par les appelants de le faire, il appartiendra alors aux mis en cause de présenter leurs procédures. Cela étant, ce n'est pas le rôle de la Cour de gérer les délais et les modalités de telles procédures, il appartient


plutôt à la Cour supérieure d'exercer ce rôle de gestion, y compris d'établir le contenu et les modalités d'un nouvel avis aux membres.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[5] **REJETTE** la demande de rectification de jugement, sans frais de justice.



ROBERT M. MAINVILLE, J.C.A.


MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.


GUY COURNOYER, J.C.A.

Me Jeffrey Orenstein
Me Lawrence David
GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS
Pour les appelants

Me Michel Savonitto
Me Carl Consigny
SAVONITTO & ASS.
Pour les intimés

Me Sylvie Rodrigue
Me Marie-Eve Gingras
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS
Pour les mises en cause

Me Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Pour le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives